



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 13 JUIN 2024

Réf : Secrétariat CDNPS

Objet : Compte-rendu CDNPS - formation publicité

Validation du compte rendu :

- DDT/SCAT-AJ : Mme FRESQUET-FLON

Commission départementale de la nature, des paysages et des sites Formation publicité

Procès verbal de la réunion du 23 mai 2024
à 11h00 en visioconférence

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites s'est réunie, en formation spécialisée de la publicité, le mardi 28 novembre 2023 en visioconférence, sous la présidence de Madame Charlotte CREPON, Sous-préfète en charge du Rhône-Sud de la préfecture du Rhône.

Membres présents :

- M. LÉBOUCHER, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Mme FRESQUET-FLON, direction départementale des territoires,
- Mme CHAHDI, Mme PERRET-COUTAGNE, unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Rhône et de la métropole de Lyon,
- M. BADOUARD, conseiller métropolitain,
- Mme BERGER, maire de Sainte-Foy l'Argentière,
- M. GUERS, Paysages de France,
- M. EYRAUD, union des comités d'intérêts locaux de la Métropole de Lyon,
- M. SPERTO, Conseil architecture urbanisme environnement.

Membres représentés :

- M. PRONCHERY, conseiller départemental a donné mandat à M. BADOUARD, conseiller métropolitain.

Membres absents - non représentés :

- M. ABRAHAM et sa suppléante Mme TUREAU MAZIK, syndicat national de la publicité extérieure,
- M. PEILLON Grégory et son suppléant M. DE MONTLIVAUT (E-Visions),
- M. LANDRIEU, union de la publicité extérieure, et son suppléant VAUQUELIN.

Assistaient également à la réunion :

- M. SINTUREL (direction départementale des territoires, service eau nature, risques),
- Mme BOUBAKER, animatrice zoom, (direction départementale des territoires, service eau nature, risques),
- Mme LUSSON, secrétariat de la CDNPS (direction départementale des territoires, service eau nature, risques).

Le quorum est atteint.

Affaire suivie par : Karine LUSSON

SEN / NF / CDNPS

Tél : 0478 63 11 50

Courriel : ddt-cdnps@rhone.gouv.fr

165, rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 Lyon cedex 03

ORDRE DU JOUR

- I. Approbation du procès verbal de la réunion précédente (28 novembre 2023)
 - II. Règlement local de publicité de Brignais
 - III. Règlement local de publicité d'Anse
-

Mme CREPON ouvre la séance, donne les consignes et modalités pour réaliser la commission en visioconférence, et informe les membres que la séance sera enregistrée pour faciliter la rédaction du compte-rendu.

- I. Approbation du procès verbal de la réunion précédente (28 novembre 2023)

Mme CREPON soumet le procès verbal de la réunion du 28 novembre 2023) à l'approbation des membres de la commission.

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité (abstention : 0, contre : 0).

La Sous-préfète en charge du Rhône-Sud



Charlotte CREPON

II. Règlement local de publicité de Brignais

Est présente en visioconférence :

- Mme Valérie GRILLON, adjointe chargée de l'urbanisme et de l'aménagement à la mairie de Brignais.

La mairie de Brignais a une voix délibérative au titre de l'article R. 341-20 du code de l'environnement :
« Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative. »

M. le Maire a donné procuration à Mme GRILLON pour le représenter « dans toutes les décisions, votes et délibérations à prendre lors de cette réunion ».

La présentation du projet

Mme GRILLON présente notamment les axes principaux du règlement local de publicité de Brignais.

Le règlement national de publicité est tombé en janvier 2021. La commune souhaite un nouveau règlement local de publicité afin de trouver une harmonie sur son territoire en termes d'enseignes, de publicité. Le centre historique de Brignais, en périmètre ABF, est important. Il a servi de référence pour l'ensemble de la commune. La réglementation du cœur de la commune a été étendue sur les axes principaux d'arrivée dans la commune, permettant d'obtenir une entrée harmonieuse jusqu'au centre historique. Ainsi, trois secteurs ont été déterminés en fonction des usages :

- un secteur d'activités de zones économiques, où les acceptations sont plus larges pour les enseignes et pré-enseignes (par exemple en termes d'extinction lumineuse initialement prévue aux heures de fermeture des commerces, et finalement acceptée de 23h00 à 7h00 sur demande de commerçants),
- un secteur résidentiel, d'habitats, dans lequel est limité la densification et les formats de la publicité et le souhait de limiter les panneaux lumineux très prégnants dans cette zone,
- un secteur pour le reste de la commune, ne comportant pas de sujet prégnant.

Le but du règlement local est de trouver une protection de l'environnement et du cadre de vie reporté sur l'extérieur du centre-ville, tout en maintenant un équilibre entre les activités économiques et l'environnement.

Un délai de six ans est prévu pour permettre les mises en conformités des enseignes déjà présente et l'installation des futures enseignes sera soumise à autorisation préalable.

Avis du service rapporteur

Mme FRESQUET-FLON rappelle les grands axes du projet de règlement local de publicité.

Elle conclut que le règlement réussit à limiter l'impact paysager des dispositifs publicitaires et des enseignes en diminuant leur nombre et leur surface ainsi qu'à réduire les nuisances visuelles et la consommation énergétique des dispositifs lumineux.

En outre, le projet respecte la réglementation et réussit à harmoniser autant que possible les règles applicables aux divers dispositifs, ce qui en facilite sa lecture et en fait un document didactique.

C'est pourquoi, il est proposé aux membres de la CDNPS d'émettre un avis favorable sur le projet de règlement local de publicité de la commune de Brignais.

La discussion au sein de la commission

Mme GRILLON indique que la commune a tenté de rédiger un règlement qui soit compréhensible par les pétitionnaires, et aisé à appliquer lors de l'instruction des dossiers

M. BADOUARD souhaite savoir si une régulation est prévue pour les écrans derrière les vitrines. Mme GRILLON indique que la commune a essayé de limiter leur nombre et leur surface puisqu'il n'est pas possible de les interdire.

M. GUERS considère que les documents cartographiques rendent difficile l'appréhension de la concomitance des trois zones. De plus la rédaction du règlement indique parfois « en dehors des trois zones » laissant penser qu'il y a une quatrième zone. Mme GRILLON explique que le règlement s'applique sur la totalité du territoire communal. La création de trois zones permet d'adapter cette réglementation à leurs usages spécifiques :

- la zone 1 : l'hypercentre régi par la réglementation ABF et étendue aux axes d'entrée,
- la zone 2 : secteur résidentiel
- la zone 3 qui concerne les zones d'activités (à l'Est de la commune et à l'entrée Sud).

M. GUERS craint, qu'en dehors des zonages spécifiques, soit permis l'installation de panneaux publicitaires au sol de 10,50 m², ainsi que des panneaux numériques, ce qui lui apparaît comme rédhibitoire. Mme GRILLON explique que le territoire hors des trois zones spécifiques concerne principalement des espaces naturels sensibles (nombreux sur le territoire de Brignias) et des territoires agricoles sur lesquels la publicité est déjà très limitée.

M. EYRAUD se joint à la remarque de M. GUERS en ce qui concerne le nombre de zones. Il y a bien trois zones avec des prescriptions spécifiques et le reste du territoire, ce qui en pratique constitue quatre zones. L'application de la réglementation nationale sur le reste du territoire peut amener des risques. Par contre en ce qui concerne le reste du règlement, il le juge très intéressant, car restrictif par rapport à la réglementation nationale, notamment par rapport au numérique. Mme FRESQUET-FLON explique que le règlement local de publicité s'applique sur tout le territoire communal, et édicte des règles plus restrictives que la réglementation nationale sur le zonage intitulé « le reste de l'agglomération ».

L'avis de la commission

Mme CREPON rappelle que le maire a voix délibérative ; il a donné procuration à Mme GRILLON qui participera donc au vote en nom et place de M. le maire.

Les membres votent **un avis favorable à la majorité** (1 contre).

La Sous-préfète en charge du Rhône-Sud



Charlotte CREPON

III. Règlement local de publicité d'Anse

Est présent en visioconférence :

- M. Jean-Luc LAFOND, Adjoint à l'Environnement et l'Urbanisme de la mairie de Anse.

La mairie de Anse a une voix délibérative au titre de l'article R. 341-20 du code de l'environnement :

« Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative. »

M. le Maire a donné procuration à M. Jean-Luc LAFOND afin qu'il puisse « le représenter et voter en son nom » lors de la CDNPS du 23 mai 2024.

La présentation du projet

A partir de 2006, la commune de Anse était couverte par un règlement local de publicité intercommunal. Depuis 2020, la loi a supprimé la possibilité de faire des règlements intercommunaux dans ce domaine, qui s'inscrit désormais dans la compétence en matière de plan local d'urbanisme.

La commune souhaite donc se doter d'un nouveau règlement local de publicité. M. LAFOND rappelle que le territoire communal de Anse se compose de trois secteurs : un tiers urbanisé, un tiers agricole, un tiers de bois. Il souhaite pouvoir maîtriser l'ensemble des enseignes sur les entreprises, les sites commerciaux. Il y a six sites urbains sur la commune, très spécifiques, dont certains sont protégés par un site patrimonial remarquable (SPR).

L'élaboration de ce règlement local de publicité a pour principaux objectifs :

- d'adapter le règlement à la nouvelle réglementation nationale,
- de diminuer la densité de publicités et de préenseignes,
- d'uniformiser, dans les cinq ans à venir, les publicités sur les sites commerciaux et industriels, ainsi que sur les commerces de centre bourg.

Avis du service rapporteur

Mme FRESQUET-FLON rappelle les grands axes du projet de règlement local de publicité.

Elle conclut que le projet de règlement réussit à diminuer l'impact paysager des dispositifs publicitaires et des enseignes en diminuant leur nombre et leur surface ainsi qu'à réduire les nuisances visuelles et la consommation énergétique des dispositifs lumineux.

Mme FRESQUET-FLON pose des questions et formule différentes remarques, concernant :

- des améliorations de rédaction et différentes erreurs à corriger,
- l'article C-1 qui doit être complété : le règlement local de publicité n'entre en vigueur qu'à compter de la réalisation des formalités de publicité prévues à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales et de sa transmission au préfet au titre du contrôle de légalité (article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales),
- l'article C-3 qui doit distinguer le délai de mise en conformité selon que le dispositif est une publicité ou une enseigne (articles R. 481-88 et L 581-43 du code de l'environnement).
- la règle de densité à expliciter.

M. LAFOND entend prendre en compte les différentes remarques afin que le règlement soit le plus clair possible.

Au-delà des possibilités d'amélioration de rédaction, Mme FRESQUET-FLON propose aux membres de la commission d'émettre un avis favorable sur le projet de règlement local de publicité de la commune de Anse.

La discussion au sein de la commission

Mme CREPON indique que des échanges ont eu lieu ces derniers jours entre la commune et l'UDAP, afin de mettre le règlement en conformité avec l'aspect patrimonial. M. LAFOND confirme que les remarques de l'UDAP ont été prises en compte dans le projet de rédaction.

M. GUERS note l'effort appréciable de la commune pour ce règlement local de publicité qui permet notamment la limitation par unité foncière des enseignes, ainsi que le respect de la zone patrimoine remarquable. Puis il pose des questions concernant la rédaction. Il trouve intéressante la limitation de la publicité numérique, mais trouve inacceptable qu'elle soit tolérée en préenseigne sur le mobilier urbain et ce d'autant plus dans les communes dites champêtres. M. LAFOND indique que la commune devient de plus en plus urbaine, et perd le côté champêtre tout en essayant de limiter la pression foncière.

M. EYRAUD regrette que le règlement soit difficile à lire et à comprendre, il fait confiance aux services de la DDT afin que les remarques rédactionnelles soient prises en compte. Il rappelle que les réglementations avec une rédaction simple s'appliquent facilement.

Mme CREPON partage cet avis, mais rappelle que M. LAFOND a expliqué les difficultés de la commune pour achever la rédaction de ce projet. Un effort de clarification est à réaliser. Elle propose que suite à la commission le rapport de la DDT soit transmis à la mairie, et des échanges avec les services seront organisés pour clarifier la rédaction et rendre le règlement plus compréhensible par des tiers.

M. LAFOND approuve, il accepte ce soutien pour la simplification rédactionnelle de ce règlement.

Mme PERRET-COUTAGNE précise que les remarques de l'UDAP ont bien été prises en compte par la commune, le règlement est désormais compatible avec le règlement du site patrimonial remarquable.

M. EYRAUD remarque que le règlement ne comporte pas de liste de bâtiments à protéger, or Anse possède plusieurs bâtiments remarquables qui devraient l'être. M. LAFOND indique que tous les bâtiments remarquables sont déjà protégés en étant situé dans le site patrimonial remarquable, ou en zone agricole.

M. EYRAUD regrette que les cartes ne précisent pas les limites des SPR, or il serait intéressant que ces informations soient jointes au règlement local de publicité.

Mme CHAHDI pense que pour la représentation cartographique, il serait plus simple de reprendre le périmètre du SPR au lieu de définir uniquement des rues. Cette modification permettra aussi de résoudre les éventuelles questions de compatibilité du règlement de publicité avec le SPR. M. LAFOND accepte cette modification qui amène de la cohérence.

L'avis de la commission

Mme CREPON rappelle que le maire a voix délibérative ; il a donné procuration à M. LAFOND qui participera donc au vote en nom et place de M. le maire.

Mme CREPON soumet au vote le projet de règlement prenant en compte les remarques de la DDT et de l'UDAP.

Les membres votent un avis favorable à l'unanimité (0 abstention, 0 contre).

La Sous-préfète en charge du Rhône-Sud



Charlotte CREPON